

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT

1

ENTRE

[Nom de l'EITI – forme sociale, immatriculation, siège social, représentant]

Ci-après désignée « l'EITI »

ET

[Nom de l'indépendant – forme sociale, immatriculation, siège social, représentant]

Ci-après désigné/e « le travailleur indépendant »

PRÉAMBULE

[Nom de l'EITI] est une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). Son activité est régie par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018.

Comme toute structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet de réaliser une mission d'insertion, [Nom de l'EITI] bénéficie d'un conventionnement de l'État en application des dispositions du décret du 20 décembre 2018 (n° convention).

L'EITI a pour objet [description de son activité].

[Nom du travailleur indépendant/de la structure du TI] est un travailleur indépendant qui propose [description des prestations, travaux ou services].

Le travailleur indépendant s'est rapproché de [Nom de l'EITI] en vue de bénéficier de l'accompagnement que cette dernière propose et de faciliter l'exercice de son activité professionnelle.

Réalisé avec le soutien financier de



[Nom de l'EITI] a accepté de l'accompagner au titre de sa mission d'insertion et conformément au conventionnement dont elle bénéficie ainsi qu'aux dispositions applicables aux entreprises d'insertion par le travail indépendant.

[Nom du travailleur indépendant] reconnaît avoir été informé non seulement de la nature des activités de l'EITI, mais également des modalités d'accompagnement mises en place par l'EITI afin que celle-ci mène à bien sa mission d'insertion professionnelle.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, les mots et expressions ci-dessous sont définis de la manière suivante :

- **Entreprise d'insertion par le travail indépendant** : entreprise conventionnée par l'État pour accompagner, selon des modalités spécifiques et à titre expérimental, des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et souhaitant devenir travailleurs indépendants (entreprise soumise aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et du décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018).
- **Travailleur indépendant** : conformément aux lois et réglementations en vigueur, personne non salariée et exerçant, à son compte et en toute indépendance, une activité commerciale ou économique auprès d'une clientèle qui lui est propre.
- **[Nom de baptême du TI (le cas échéant), utilisé en synonyme de TI]**
- **[Autres mots-clés ? Par exemple, si l'EITI dédie un encadrant / tuteur à l'accompagnement du TI, définir ce qu'elle entend par « encadrant » ou « tuteur » ?]**

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser l'accompagnement du travailleur indépendant dans l'exercice de son activité commerciale indépendante. À cette fin et dans ce cadre, l'EITI lui apporte un appui d'ordre **[A COMPLETER : administratif et/ou commercial et/ou social et/ou matériel et/ou juridique et/ou...]**

La Convention vise ainsi à favoriser l'insertion professionnelle du travailleur indépendant sur le marché. Elle ne place pas ce dernier sous la subordination de l'EITI et ne saurait donc constituer un contrat de travail.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de **24** mois à compter de la date de sa signature.

OU

La présente Convention est conclue pour une durée de **12** mois à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans la limite de 24 mois. Quinze jours avant l'échéance du terme, les Parties déterminent ensemble si la Convention est renouvelée ou non. En cas de renouvellement, un avenant signé indique la durée de ce renouvellement.

L'EITI comme le travailleur indépendant peuvent mettre fin à tout moment à la Convention dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS DE L'EITI

En vertu de la présente Convention, l'EITI s'engage à :

- Accueillir le travailleur indépendant en [préciser les modalités : kit d'accueil / visite d'établissement / présentation de l'équipe de permanents de l'EITI / présentation de l'encadrant... ?] ;
- Réaliser un accompagnement individuel et collectif du travailleur indépendant en [préciser les modalités : encadrant dédié / diagnostic individuel / séances collectives avec d'autres travailleurs indépendants / ... ?] ;
- Appuyer le travailleur indépendant dans ses démarches administratives et comptables ;
- Aider le travailleur indépendant à développer sa clientèle en lui apportant un soutien dans ses démarches commerciales et marketing [à préciser : « notamment » communication / techniques de vente et de promotions / ...] ;
- Mettre à disposition du travailleur indépendant du matériel [lequel ? Modalités ? A quelles conditions et à quelles fins ?] ;
- Mettre en relation le travailleur indépendant et des clients potentiels de celui-ci [modalités ?] ;
- Accompagner le TI sur les opportunités de formation [à préciser : modalités ?] ;
- Échanger avec le travailleur indépendant lorsqu'une difficulté de nature à entraver l'exécution normale de la présente Convention apparaît ;
- Exécuter la Convention d'accompagnement de bonne foi et avec loyauté.

L'EITI n'agit pas au nom et pour le compte du travailleur indépendant. Elle ne contracte pas avec les clients du travailleur indépendant et ne dispose d'aucun pouvoir de négociation concernant notamment le prix ou les modalités d'exécution des prestations. Enfin, elle s'abstient de se présenter comme mandataire du travailleur indépendant auprès de la clientèle de celle-ci.

L'EITI ne garantit pas la bonne exécution des contrats conclus par le travailleur indépendant avec ses clients. Elle ne peut être tenue responsable notamment du refus d'un client de contracter avec le travailleur indépendant ou de payer ce dernier.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Par le présent Contrat, le travailleur indépendant s'engage à :

- Participer aux entretiens / séances de travail organisées par l'EITI dans le cadre de l'accompagnement réalisé par l'EITI [à préciser] ;
- Assumer et prendre en charge seul les frais afférents à son activité professionnelle ;
- Restituer à la fin de la Convention le matériel mis à disposition par l'EITI ;
- Communiquer chaque mois [préciser quand] à l'EITI le volume d'heures réalisé ;
- Étudier les opportunités de formations susceptibles de développer son autonomie ;
- Faire connaître à l'EITI toute difficulté de nature à entraver l'exécution normale de la présente Convention ;
- Exécuter la Convention d'accompagnement de bonne foi et avec loyauté.

Réalisé avec le soutien financier de



Par l'activité économique qu'il développe, le travailleur indépendant se constitue sa clientèle propre. Il détermine par ailleurs en toute autonomie les conditions tarifaires et commerciales des prestations qu'il exécute et fixe librement les horaires et les conditions matérielles d'exécution de celles-ci.

Enfin, le travailleur indépendant est en droit de refuser d'exécuter sa prestation lorsque l'EITI a mis ce dernier en relation avec un potentiel client. Il échange avec l'EITI sur la raison de ce refus lorsque cette raison fait apparaître une difficulté que l'accompagnement proposé par l'EITI peut contribuer à éliminer ou réduire.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties se reconnaissent pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention comme des professionnels indépendants et respectent réciproquement leur indépendance.

Le travailleur indépendant contracte avec ses propres clients et exécute ses prestations de service en toute indépendance. Il y affecte à ce titre les moyens humains et financiers de son choix et négocie librement les conditions tarifaires et commerciales de ces prestations ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci. Il assume les risques inhérents à son activité et déclare avoir souscrit à une police d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile. Il assume enfin l'intégralité des frais liés à l'exercice de son activité et s'acquitte des charges sociales et fiscales qui en sont issues.

La présente Convention ne constitue ni un contrat de mandat, ni un contrat de travail, ni un contrat d'association.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La prestation d'accompagnement que l'EITI propose donne lieu au versement, par le travailleur indépendant, d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière s'élève à [...].

OU

La présente Convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucune contrepartie financière par le travailleur indépendant au profit de l'EITI.

A titre exceptionnel, le travailleur indépendant **[hypothèses de remboursement ou de versement à l'EITI d'une somme d'argent – préciser les raisons & montant & modalités]**

ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

L'EITI accompagne le travailleur indépendant dans le développement de son activité professionnelle. Elle ne consent toutefois à cette fin aucune exclusivité au travailleur indépendant : pendant la période d'exécution de la présente Convention, l'EITI est en droit, en vertu du conventionnement dont elle fait l'objet et conformément à sa mission d'insertion, de faire bénéficier de son accompagnement un ou

plusieurs autres travailleurs indépendants, y compris lorsque ces derniers développent la même activité que le travailleur indépendant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être rompue à tout moment, avant la survenance du terme initial prévu conformément à l'article 3.

La Convention peut être rompue d'un commun accord, à l'initiative du travailleur indépendant, en cas de **[à préciser, au choix : développement précoce d'une activité florissante et pérenne ? Arrêt du parcours en tant qu'indépendant et passage dans un parcours « salarié » ? ...]**. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui mentionne le motif de résiliation. Elle intervient à l'écoulement d'un délai de préavis d'un mois.

Elle peut également être résiliée par le travailleur indépendant, dans les mêmes conditions, en cas de **[Identifier une hypothèse dans laquelle le travailleur indépendant pourrait sortir de la Convention unilatéralement. Par exemple, en cas de manquement de l'EITI ?]**.

De son côté, l'EITI peut également y mettre fin de façon anticipée en cas de **[à préciser : manquements du travailleur indépendant ? Absences répétées aux séances de travail individuelles et/ou collectives ?... Attention : éviter de sanctionner un travailleur indépendant qui refuserait pour la 3^e fois un client ; cela pourrait être interprété comme une ingérence dans les affaires du travailleur indépendant (requalification en contrat de travail)]**. Elle adresse alors une lettre recommandée avec accusé de réception au travailleur indépendant faisant apparaître le motif de rupture. La Convention prend fin à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

La présente Convention est enfin résiliée en cas de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toute autre mesure de nature à entraver la continuité d'activité de l'une des Parties (dissolution, liquidation amiable...).

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION - CONSEQUENCES

Lorsque le terme de la Convention survient ou lorsque celle-ci est résiliée de façon anticipée conformément aux dispositions de l'article 8, le travailleur indépendant **[restitué à l'EITI le matériel / s'acquitte du paiement de l'indemnité d'utilisation du matériel prévue à l'article 6 / devient membre de droit du Réseau de travailleurs indépendants qui ont été accompagnés par l'EITI...]**.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les informations transmises par une Partie à l'autre à l'occasion de l'exécution de la présente Convention sont de nature confidentielle.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations et s'interdisent de divulguer ces dernières, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la Convention.

ARTICLE 11 – DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'EITI pour l'exécution de la présente Convention font l'objet d'une protection au titre du Règlement général sur la protection des données (RGDP).

À ce titre, leur traitement est confié à **[NOM & ADRESSE]**, responsable du traitement.

Les données personnelles du travailleur indépendant sont collectées pour **[BUTS]** et sont, à ce titre, strictement nécessaires à l'exécution de la Convention d'accompagnement.

Elles peuvent être communiquées à des tiers **[A IDENTIFIER]** auxquels le responsable du traitement fait appel dans le cadre du traitement de ces données.

Ces données sont conservées **[DUREE DE CONSERVATION]**.

Conformément à la législation applicable, un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données peut être exercé par le travailleur indépendant dont les données sont ainsi traitées. **[MODALITES – courrier/mail – & ADRESSE DE DESTINATION]**.

En cas de difficulté, le travailleur indépendant peut adresser une réclamation auprès du responsable du traitement ou, le cas échéant, auprès de l'Autorité en charge de la protection des données personnelles en France (CNIL).

ARTICLE 12 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français. Elle est conclue dans le cadre de l'expérimentation encadrée par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

En outre, tout différend ou toute contestation né à l'occasion de l'exécution de la Convention, qui ne serait pas réglé par voie amiable, sera soumis à la compétence du **[tribunal de commerce de XXX]**.

Fait en deux exemplaires,

A, le

A, le

Pour **(Nom de l'EITI)**

Pour **(Nom du travailleur indépendant)**

M. / Mme XXX

M. / Mme XXX